

iii) once all Mission employees have been canvassed regarding this option (but no later than March 23, 1990) inform MFFG (distribution MRCL MFFP) by telex of the employees' names, employees' identifier and amounts of shelter shares to be deducted, in the following format:

CARON J R	CDCAROJ02	\$1,072.00
JONES K E	CDJONEK01	\$ 972.00

c) MFFG will:

- i) verify that the employee is receiving F.S. allowances;
- ii) verify that the shelter share is less than the employee's monthly F.S. allowance payment;
- iii) inform the Mission by telex (distribution MRCL MFFP) when the employees' F.S. allowances are insufficient to support the shelter share deduction;
- iv) when qualified, enter the shelter share deduction in the F.S. Allowances programme.

B. NEW ARRIVALS AT MISSIONS

New arrivals at Missions should pay their first month's partial shelter share payment by cheque made payable to the Receiver General for Canada. Administrative Officers should confirm the employee's applicability as per A.b)i) and ii) above and advise MFFG as per iii). MFFG will confirm the employee's status and enter the deduction in the following month's F.S. allowance programme.

iii) une fois que tous les employés de la Mission auront été informés des modalités de retenues des frais de logement (au plus tard le 23 mars 1990), transmettra à MFFG, par télégramme (distribution MRCL MFFP), les noms et les codes d'identité des employés intéressés, en plus des montants de leurs frais de logement mensuels. Par exemple:

CARON J R	CDCAROJ02	1 072 \$
JONES K E	CDJONEK01	972 \$

C) MFFG:

- i) confirmera que l'employé reçoit des indemnités de service extérieur;
- ii) confirmera que les frais de logement de l'employé sont inférieurs au montant mensuel de ses indemnités de service extérieur;
- iii) avisera la mission par télégramme (distribution MRCL MFFP), lorsque le montant mensuel des indemnités versées à l'employé est insuffisant pour procéder aux retenues des frais de logement;
- iv) veillera à ce que les retenues des frais de logement des employés admissibles soient dûment programmées dans le système de prestation des indemnités du service extérieur.

B. EMPLOYÉS NOUVELLEMENT AFFECTÉS À L'ÉTRANGER

Ces employés devront acquitter leurs frais de logement initiaux par chèque émis à l'ordre du Receveur général du Canada. L'agent d'administration confirmera ou non l'admissibilité de l'employé au mode de paiement par retenus, en fonction des paragraphes A.b)i) et ii) ci-dessus et avisera MFFG tel qu'indiqué au paragraphe iii). MFFG confirmera ou non l'admissibilité de l'employé et, le cas échéant, s'assurera que les retenues soient effectuées à même les indemnités de service extérieur, dès le mois suivant.